MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA MICROFINANCE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 N°001/MEF/MASM/DC/SGM/DPAF/DGAS/DISS/ANPS/SA/012SGG23

fixant les montants et les modalités d'attribution des subventions de l'Etat aux établissements privés d'éducation et de formation des personnes handicapées

- **LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**
- **LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE,**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;

vu la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013, relatif aux lois de finances ;

vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017, portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

Vu
Le Directeur national du Contrôle financier
23/07/25
Aristide Aboyi EDAH SOHOU

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024, portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

vu le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020, portant procédures d'exécution budgétaire ;

vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;

vu le décret n° 2023-323 du 21 juin 2023, fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT :

Article premier

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes

Scanné avec CamScanner

handicapées, le présent arrêté fixe le montant et les modalités d'attribution des subventions accordées aux établissements privés d'éducation et de formation des personnes handicapées.

Article 2

Il est accordé, selon les disponibilités budgétaires de l'État, une subvention annuelle ne pouvant excéder un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA à chaque établissement privé d'éducation et de formation des personnes handicapées éligible pour soutenir leur fonctionnement, l'acquisition de matériels didactiques et informatiques adaptés ainsi que le développement d'initiatives et d'approches pédagogiques adaptées aux besoins spécifiques des apprenants.

Article 3

Sont éligibles pour bénéficier des subventions, les établissements remplissant les conditions ci-après :

- être un établissement privé d'éducation et/ou de formation de personnes handicapées ;
- être un établissement accueillant spécifiquement ou de façon inclusive des apprenants handicapés ;
- justifier d'au moins trois (3) années d'existence avérées ;

Article 4

Le dossier de demande des subventions est composé des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention ;
- une copie de la publication du récépissé d'enregistrement de la structure au Journal officiel ;
- une copie de l'attestation d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une copie de la pièce d'identité du promoteur ;
- une copie du Relevé d'identité bancaire de la structure ;
- une copie du rapport d'activités de l'année N-1 de la structure ;
- une copie de la liste complète des apprenants indiquant ceux porteurs de handicap et le type de handicap ;
- un tableau des besoins prioritaires de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

Il est déposé à la Direction départementale en charge des Affaires sociales qui le transmet au secrétariat de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion.

Les dossiers des établissements demandeurs de subvention sont étudiés par la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion.

Article 5

La proposition de liste des établissements sélectionnés par la Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées, ainsi que la proposition de répartition du montant de la subvention à allouer

Scanné avec CamScanner

à chaque établissement sont validées par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du Ministre chargé des Finances.

Article 6

Les ressources relatives aux subventions à verser aux établissements privés d'éducation et de formation inclusifs sont imputables sur la ligne « 026 033004020 000009001000000 1 0160 6442 » de l'activité budgétaire « Appui à la promotion et à la protection des personnes handicapées » du Budget du ministère en charge des Personnes handicapées et mobilisées sur le compte « n° BJ660010010000010284987 4 » intitulé « ANPS-Appui aux établissements d'éducation et de formation des personnes handicapées » domicilié à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'Agence nationale de Protection sociale procède au paiement du montant de la subvention par chèque ou tout autre moyen laissant trace écrite, aux établissements retenus.

Article 7

Le montant de la subvention accordée est utilisé conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. Il fait l'objet de contrôle des services compétents de l'Etat selon les normes en vigueur.

Un rapport annuel de gestion des ressources allouées est transmis au secrétariat permanent de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées aux fins qu'il conviendrait.

Article 8

Le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances, le Directeur général des Affaires Sociales, le Directeur général de l'Agence nationale de Protection sociale, le Contrôleur financier du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Trésorier ministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 2025

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,

Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) Ministre

Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

RÉP DU BÉNIN * MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES * MINISTRE D'ÉTAT

Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Ampliations : PR (01) ; AN (01) ; Cc (01) ; CS (01) ; CC (01) ; HCJ (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; SCG (04) ; JORB (01) ; MINISTERE (01) ; AUTRES MINISTERES (22) ; DPAF (01) ; Autres directions (24) ; DGB (01) ; DNCF (01) ; DGTGP (01) ; DGT (01) ; Chrono (01).

Scanné avec CamScanner